Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 80 (1929)
Heft: 3

Rubrik: A travers les ages

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

A TRAVERS LES AGES

De la sylve primitive de jadis à la forêt cultivée de nos jours.

(Suite et fin.)

X.

La forêt, dit le professeur *Léon Dumas* (Belgique) appartient à la nature, l'intervention de l'homme (le plus destructeur des êtres) lui est le plus souvent nuisible.

Trop souvent encore les pouvoirs publics, les ingénieurs, géographes, météorologistes, botanistes, sylviculteurs même ignorent ou affectent d'ignorer les rôles multiples exacts et supérieurs que joue la forêt.[1] Ici n'est pas le lieu d'y revenir.

Il semble, au contraire, utile d'insister sur ce fait qu'à chaque forme des associations diverses qui constituent la sylve climatique se rattache aussi une certaine faune, laquelle joue son rôle de participant à l'association. (Biocenose au sens large.)

Par ailleurs il importe de ne pas oublier que la possibilité pour cet ensemble de se maintenir en place dépend, en dehors de l'emprise de l'homme, du jeu des forces et facteurs divers en travail, en particulier :

La Chaleur-Lumière, dont les composantes sont loin d'avoir été étudiées à fond, dans leur action en forêt, comme il conviendrait; *puis le Sol et le Climat* qui sont eux aussi de nature variée et complexe.[2]

La santé de la collectivité, qui vit noyée dans *l'ambiance*[3] qui en détermine en partie la manière d'être, dépend de la façon dont chaque individu de chaque espèce se comporte et réagit à l'égard du reste de la dite collectivité et cela par permutation circulaire.

Chaîne et trame, sans se confondre, sont dans tous les cas intimement liées. La Sylve est un tout sensible, un sanctuaire qui demande à être respecté (comme les nationalités); tout au

---

[1] Je ne parle pas des personnalités qui refusent à la forêt son action modératrice en matière d'inondation.

[2] P.S. « Journal forestier suisse »; octobre 1928. Le Triptyque forestier H. By.

[3] Milieu harmonique, sorte de serre, dans laquelle les extrêmes extérieurs se combinent.

moins en ce qui touche à sa manière propre d'évoluer. Il y va de son avenir et des intérêts de l'humanité. Que l'un des facteurs constitutifs, servant de fondement à cette remarquable confédération, vienne à s'effacer pour une cause ou une autre, il y a déséquilibre et comme conséquence réactions plus ou moins profondes, troubles, toujours néfastes.

C'est encore de la parfaite santé de cette association de forces en travail que dépendent (et cela de manière absolument normale et naturelle) la fécondité totale du manteau végétal forestier, soit sa pérennité et aussi ses moyens de production, sous toutes formes utiles.

La sylve climatique sauvage, ou même cultivée, lorsque constituée d'espèces diverses et de sujets de tous âges (c'est un fait d'observation) résiste mieux aux invasions cryptogamiques et à celles des insectes.[1] Comme placée sous une armure, elle reste moins sensible aux coups du feu lui-même. J'en ai parlé en d'autres notes (« Silva Méditerranéa », 1927 et « France Forestière et Industrielle », 1928).[2]

XI.

Dans un tel milieu harmonique, une forêt de forme primitive et climatique (futaie composée, jardinée), la fameuse solution à donner au problème, qui se pose ailleurs, de l'alternance est en quelque sorte hors de question.

La recherche, au titre sylvicole, d'un assolement se trouve atteinte ici de manière *permanente continue.*

La descendance assurée : la somptuosité et la puissance de la vie végétale et animale en disent long. La sylve analyse elle-même la terre qui dispense à chacun sa part et ceci d'autant plus aisément que le mélange des espèces[3] et celui des âges (pour

---

[1] « Comment préserver la forêt moderne des attaques des insectes »; Auguste Barbey.

[2] Le problème forestier à le Gold coast par T. E. Chipp Empire, Forestry Journal n° 1 1923.

[3] Les forêts tropicales primitives sauvages en comptent par dizaines; en Colombie, dit M. le professeur Léon Dumas, « on a relevé près de 200 espèces à l'ha ». Au surplus, les besoins de toutes sortes des dites espèces sont très loin d'être identiques.

celles qui sont longévives) crée une entr'aide[1] puissante. Parmi tous ces occupants, ceux-ci prennent ce que ceux-là refusent ou abandonnent. Les réactions qui résultent des échanges incessants s'opposent à *la stérilisation* particulière que produirait l'occupation trop prolongée du sol par la prédominance d'une seule espèce (rupture de l'association[2] à l'égard précisément de cette espèce).

Dans le processus ainsi décrit, les choses vont même au-delà. La collectivité améliore son fond et accroît ses réserves sous forme d'un *riche terreau* que connaissent bien en particulier, et pour cause, les peuplades indépendantes sporadiquement disséminées dans la forêt primitive sauvage tropicale qu'elles sont en train de détruire peu à peu (cultures passagères).

Tout cela appartient à la connaissance d'une chimie sylvicole qui est loin d'avoir dit son dernier mot.

Il a cependant été déjà démontré par ailleurs que la source principale du gaz acide carbonique, si précieux pour la vie de la forêt se trouve au sol surtout lorsque celui-ci est riche en terreau. La quantité d'acide carbonique ainsi produite suffit, on le sait, à la formation annuelle d'une valeur considérable de matière ligneuse. Le gaz, au sortir de l'humus, monte dans les feuilles des arbres et c'est ainsi qu'il se forme d'autant plus de bois qu'il y a une plus grande masse de feuillage traversé.[3] C'est ce qui m'a fait dire, à diverses reprises, que la futaie équienne est comparable à une maison dont seuls les étages supérieurs seraient loués, tandis que la futaie composée peut être comparée à un gratte-ciel dont tous les étages sont occupés, y compris le rez-de-chaussée qui travaille pour l'infraflore, laquelle est là, somptueusement chez elle.

XII.

Pareillement, m'est-il donné de pouvoir dire combien le merveilleux milieu d'une futaie composée moderne cultivée (jar-

---

[1] N'en est-il pas de même au sein des collectivités humaines ?

[2] Dépérissement progressif, sans régénération, d'un peuplement équienne, dirigé en vue de la production d'une seule essence.

[3] « Journal forestier suisse », mai 1928 M. R. G. Gut.

dinage)[1] et même domestiquée (épicéa presque pur) satisfait l'œil, le cœur, l'esprit et la raison.[2] Il est indiscutable que si ici, pour prendre un exemple,[3] c'est à la conception première de l'aménagiste, *à la discipline* du marteleur que l'on doit la cité saine, le merveilleux phalanstère des arbres, l'heureux mélange des âges, le tout noyé en une lumière hygiéniquement diffusée, c'est aussi que la climatologie générale et régionale était loin, au début de l'entreprise, d'être faussée et qu'ainsi *très vite,* la copie des méthodes de la nature a permis à toute l'infraflore d'accompagnement de se réinstaller et de s'étendre dans une puissante joie de vivre. Cultivée, pareille futaie jardinée climatique n'offre aux yeux avertis qu'un *matériel de choix* sélectionné, sain et sans tare... « Elle atteint sa destinée.»[4]

C'est là, à peu de chose près, ce qui différencie la forme sauvage de la forme domestiquée. L'homme réalise ici un progrès.

Bénéficiaire et seulement usufruitier d'une richesse sociale confiée à ses soins, le forestier,[5] amant des choses de la nature, respecte les lois de la création et, à la faveur d'un contrôle plus ou moins serré qu'il s'impose à lui-même, ne récolte que la possibilité de la forêt non sans porter la production en matière à l'hectare au chiffre le plus élevé possible et cela sous les formes les plus recherchées et de premier choix.[6]

XIII.

Le sylviculteur, pour ne pas être au sens propre du mot un « arboriculteur », n'en doit pas moins chercher à sélectionner les

---

[1] P. S. « Stand und Ziele des Waldbaues in der Schweiz », professeur Schaedelin.

[2] Si nous prenons l'exemple de la forêt livrée à elle-même, elle nous apparaît comme une chose admirable précisément parce qu'elle réunit à la fois *l'harmonie, la force* et *la vie continue* (H. Ducellier).

[3] « Forêts communales de Couvet (Neuchâtel), Retour au Jardinage .. Il est notoire que par suite d'une *meilleure occupation* de l'*atmosphère,* la futaie *irrégulière* peut être plus riche que la futaie simple en matériel moyen à l'hectare...», F. Favre, « Journal forestier suisse » 1928.

[4] Professeur Kunholz Lordat.

[5] Ulrich Ducellier. — Un peu d'esthétique forestière (Revue d'août 1928, page 427).

[6] Recherches sur l'accroissement dans une forêt jardinée et dans un peuplement pur (équienne) Badoux-Burger, « Journal forestier suisse » 1927.

arbres de la forêt. Or, comme je l'ai laissé à entendre (chapitre VII) la sélection n'aurait dans la futaie « qu'une portée fort lointaine » dès lors que le recrutement ne se fait que par ensemencements spontanés.

C'est donc de la valeur des semences que va dépendre la qualité des semis, c'est-à-dire des futurs arbres.

En effet, en ce qui concerne « la sélection par une intervention de l'homme sur la fécondation des *arbres de la forêt,* elle restera pour très longtemps encore, nous le croyons, hors de ses moyens ».

Comment concevoir, en effet, que nous puissions user à notre guise du pollen forestier ?

Reste donc l'action du forestier; celle-ci est de sens direct et les résultats favorables que l'on peut en obtenir sont « assez immédiats. Les exemples le prouvent. [1] La *surabondance* soutenue et le *renouvellement incessant perpétuel* des semis dans la forêt composée laissent en effet au sylviculteur — s'il pratique avec constance, selon les règles de son art, les dégagements de brins d'avenir — la faculté précieuse, inestimable, d'opérer une sélection également incessante et perpétuelle (éducation des sujets d'élite.) » [2]

Mais il ne faut pas laisser croire que les beaux arbres, de *forme parfaite,* n'existent pas dans la forêt primitive sauvage. Ils donnent, nul ne l'ignore, des bois précieux remarquables. Ils sont simplement, il est vrai, et le plus souvent sporadiquement disséminés dans la masse verte compacte. C'est au sylviculteur d'imiter la nature dans son principe et d'agir de manière à constituer en toutes ses parties la forêt, cultivée uniquement avec des arbres de choix. « C'est parmi le peuple des jeunes arbres, dont il est parlé ci-dessus, que le forestier désignera ceux qui seront les semenciers futurs de la forêt; sans oublier de leur offrir, au passage de chaque opération, le bain de lumière si nécessaire à leur fonction spéciale. »

---

[1] Dans les forêts du canton de Neuchâtel, pour citer celles-là, pas un arbre mort, pas un arbre taré ou malvenant dans les divisions.

[2] « Avec le traitement jardinatoire tel qu'on l'entend aujourd'hui, l'idée de *sélection* a reconquis toute son importance.» Schaeffer : Jardinage et futaie régulière. — Revue des Eaux et Forêts, avril 1904. (Il y a 25 ans.)

Pour l'arbre de la forêt, ce n'est pas sans motifs que la nature s'est sagement réservée une *liberté* et une *initiative* qui maintiennent l'art sylvicole plus près d'elle que l'arboriculture ou que le métier du planteur.

Ainsi le sylviculteur jardineur se *sert du peuplement* lui-même pour élever et former par *sélection naturelle* (et non à la manière de l'horticulteur, de l'agriculteur et de l'arboriculteur) l'arbre parfait.

XIV.

Quoi qu'il en soit — *errare humanum est* — et quels que puissent être les avis contraires à cet exposé, il apparaît qu'il serait intéressant de décider la constitution[1] de parcs réservés mis à l'abri de l'action pernicieuse de l'homme — cognée libre-feu — pâturage — parcs dans lesquels les sylviculteurs botanistes aideraient la nature à aller vers ses propres buts.[2]

Très vite et entre mille autres choses, l'on saurait, par exemple et en particulier, si une « *Pinière* » abandonnée à elle-même peut rester telle ou si elle cèdera le terrain à d'autres végétaux véritables propriétaires du lieu. Dans bien des cas, nous savons déjà que oui. (Pin sylvestre d'Auvergne disparaissant dans les Cévennes, devant le hêtre, premier occupant millénaire chassé par l'homme).

XV.

Pour conclure, nous dirons qu'en vérité la forêt est, de toutes les manières, un organisme très complexe et de forme sauvage.[3]

Que dès lors, le mieux est de la traiter, même pour nos buts

---

[1] De tels parcs arboretums ont été créés en Indochine dès 1903. « Laissons en quelques places, la Nature régner seule en maîtresse pour qu'elle puisse y étaler ses trésors de spiritualité.» (Ulrich Ducellier) (dito).

[2] La forêt domaniale de la Sainte-Baume citée plus haut, celle de Vizavona (Corse) ne sont-elles pas déjà livrées à elles-mêmes ? Voilà des précédents intéressants à suivre; mais à ne pas imiter en ce qui concerne l'abandon dans lequel on laisse ces intéressants boisements qui ainsi ne servent à peu près à rien au titre instructif et *économique*.

[3] La forêt naturelle elle aussi est soumise à certaines lois. Il est donc nécessaire d'étudier les parties de forêts encore « vierges » (là où il en reste) à moins d'en recréer, à cet effet. M. Faie : Revue des Eaux et Forêts, mars 1928.

particuliers, en respectant ses véritables et propres aspirations — mélange des âges, mélange des espèces — et non en lui appliquant des méthodes compliquées, arrêtées d'avance, par suite artificielles et stérilisantes.

C'est ainsi qu'avec une pléiade de botanistes et de forestiers sylviculteurs nouveau style, je place le peuplement ainsi défini et traité selon les lois naturelles du jardinage au-dessus de tous autres.

Sous l'égide des inventaires périodiques, l'idée culturale restant le guide précieux : le métier de forestier deviendra alors, au sens propre du mot, un ART.

Du même coup, le sylviculteur aura organisé de la manière la plus naturelle, la plus simple, la plus efficace, la *sélection* des arbres de *la forêt.* C'est pourquoi je vous demande à tous, d'où que vous veniez, jardineurs ou non jardineurs, contrôlistes ou simples aménagistes *de tous pays,* de former un bloc : Les Amis de la Forêt.

Les voix de celle-ci n'ont-elles pas des portées qui ignorent les frontières ? et les effets indirects de la grande sylve ne sont-ils pas de l'ordre interocéanique et intercontinental ? Par là de la compétence internationale, soit celle de la S. D. N. ?

Ecartons loin de nous les schismes. Ne perdons pas notre temps à des discussions oiseuses (dans tous les cas trop souvent stériles) sur la « lettre » et restons-en tous à l'esprit des « méthodes », car lui seul vivifie.

Roger Ducamp,
Ancien Directeur du Service forestier de l'Indochine (1899—1914)

Le district d'Aigle.

Contribution à l'étude de l'origine des forêts cantonales vaudoises.

Les forêts domaniales des Alpes vaudoises couvrent environ 2660 ha, soit près du tiers de celles du canton entier. Ce qui nous permet de traiter en un même chapitre une aussi grande étendue boisée, c'est la similitude d'origine qui se manifeste dans l'histoire des quatre mandements d'Aigle, Ollon, Bex et les Ormonts.

Dès l'origine et jusqu'à la période savoyarde, la forêt reste en dehors de l'histoire, et participe au sort des autres forêts soumises au régime féodal, avec les variantes qui caractérisent la région alpestre. Les forêts ne sont guère mentionnées que comme une annexe des

« montagnes », terme qui désigne l'alpage avec les boisés qui s'y trouvent. Le droit féodal étant coutumier, nous ne pouvons pas suivre aussi nettement son évolution que dans le droit codifié, où une nouvelle loi abroge la précédente et permet d'apprécier les changements survenus. Rien de semblable dans le droit de propriété qui s'enrichit au cours des âges de notions nouvelles sans toutefois éliminer catégoriquement les conceptions anciennes.

Pour ce qui touche aux forêts, on peut dire qu'elles n'ont cessé de franchir la distance qui sépare le domaine public de la propriété utile. Considérées sous le premier aspect, elles sont énumérées dans les chartes, parmi les biens sur lesquels s'étend la souveraineté du seigneur, après les chemins, rivières, rochers, pâturages, etc. Ce qui est certain, c'est qu'elles sont considérées comme propriété exclusive du souverain, soit comme domaine direct (pour de petites surfaces à proximité des châteaux), soit comme domaine régalien, ceci tout spécialement pour ce qui concerne les « Hautes-Joux » ou forêts de montagne. Le seul usage qu'en pouvait faire le souverain, dans ce cas, c'était l'abergement ou la cession pure et simple du droit d'usage aux sujets placés pour en jouir. La maison de Savoie n'échappe pas à cette règle, et les seigneurs vassaux non plus, ce qui est attesté par plusieurs actes de donation, confirmation de franchises, etc.

Il est clair que, d'une façon ou d'une autre, les habitants des vallées montagneuses devaient être mis à même de se procurer le bois nécessaire à la construction et à l'entretien des nombreux chalets exigés par le régime transhumant des montagnards, nécessaire aussi aux clôtures des pâturages, aux digues aménagées contre les torrents, au chauffage durant les longs hivers, ainsi qu'à l'industrie fromagère. Dans les altercations ultérieures entre les communes et les gouvernements bernois et vaudois, les habitants ont toujours insisté sur le libre usage qui leur était accordé dans les forêts du temps de la Savoie, sans que le souverain ait jamais songé à faire acte de propriétaire.

A l'époque des guerres de Bourgogne, les forêts sont donc pour une part la propriété des communes, pour le domaine utile, avec réserve de droit en faveur du souverain; une autre part dépendait des consortages ou syndicats d'alpages qui exploitaient depuis fort longtemps les pâturages de Tompey, Argniaulaz, Folliaux, Ayerne, Aveneyres, Anzeindaz, etc. Ces associations composées de compartionniers (consortes montis de...), appartenant à diverses communes, étaient dirigées par un conseil et dotées parfois d'un règlement. Nous voyons également des seigneurs féodaux, ceux de Duin et St-Triphon, par exemple, posséder des droitures et juridictions sur certaines forêts, et enfin les établissements religieux.

Parmi ceux-ci, l'Abbaye de Salaz, dépendante de celle de St-Maurice, possédait des fiefs dans les mandements, entre autres sur les Montagnes d'Encex et de Coufin. Cette dernière est indiquée comme

ayant une portée de 15 à 16 vaches. Le chalet actuel porte sur la carte le nom de « chalet de l'Abbaye ». Quant au bâtiment de cet ancien monastère, il se trouve sur la route Ollon—Bex, passant par le Dévens, non loin du pont sur la Gryonne. Nous voyons, par les déclarations des autorités de Gryon, que cette commune paye 250 livres de fromage comme redevance pour la montagne de Taveyannaz, sous le nom d'« alpiège ». Ces redevances furent rachetées par les Bernois, tout comme les droitures que l'Abbaye de St-Maurice possédait rière Oron (1671).

A Roche, une abbaye dépendante de celle de Montjoux (Grand St-Bernard) possédait des fiefs; c'est précisément sur l'un d'eux que fut établie la Saulnerie de Roche et ses dépendances, d'où achat du terrain par Berne en 1707.

Enfin l'Abaye de Haut-Crêt possédait, outre la vallée de la Tinière (donation de 1150 par Amédée III), les alpages de Lioson et Argniaulaz légués par Guido, chevalier d'Aigle, en 1242. Ces donations maintes fois répétées dans les actes postérieurs, étaient de nature à retenir notre attention, car la forêt de la Joux-Verte (y compris le Traversin) est classée dans les tableaux datant des années 1799 et suivantes, parmi les forêts *acquises,* par opposition aux forêts *adjugées,* dont nous verrons l'origine un peu plus loin. La séduisante hypothèse qui faisait dériver la Joux-Verte des possessions de Haut-Crêt dans les Alpes, est une fausse piste qui nous a fait perdre bien du temps. Par bonheur, il existe dans les archives des actes permettant de tracer assez exactement les limites des montagnes de Lioson et Argniaulaz : elles sont situées bien au-dessus de la Joux-Verte, au pied de la Tour d'Aï. D'autre part, nous verrons qu'en 1690 les forêts en question n'appartenaient pas encore au gouvernement bernois et ne sont, par conséquent, pas des biens ecclésiastiques sécularisés à la Réforme.

Les guerres de Bourgogne qui eurent leur épilogue au traité de Fribourg, en 1476, faisaient perdre à la Savoie : Morat, Everdes, Illens et Cerlier qui restaient à Berne et Fribourg; plus Orbe, Echallens, Grandson et Montagny, qui passaient aux cantons, mais en fait à Berne et Fribourg seulement, les sept autres cantons s'étant désistés, contre argent, de leurs prétentions. Enfin, Berne gardait les quatre mandements d'Aigle, Bex, Ollon et des Ormonts.

Le comte de Gruyère conservait Aubonne et Oron, l'Evêque de Lausanne la Broye et le Jorat, le reste rentrait sous la domination de la Savoie, mais pour soixante ans seulement.

Voilà donc la République de Berne succédant dans le Grand District à la maison de Savoie, et héritant de ses droits souverains. Ce changement de régime n'eut d'abord aucune influence sur l'usage que les communes pouvaient faire des forêts. C'est là une conséquence du droit féodal qui n'était pas particulier à tel ou tel pays, mais réglait les rapports de vassal à suzerain, quels qu'ils fussent.

Pendant les deux premiers siècles de domination bernoise, nous constatons à diverses reprises des concessions qui prouvent l'existence toujours vivace des droits régaliens sur les Hautes-Joux. Par exemple, en 1559, la commune d'Aigle demande à pouvoir conserver un usage dans les bois du mandement, ce qui lui est accordé, mais pour le temps qu'il plairait à LL. EE. En 1570, les habitants d'Yvorne et de Vevey abergent du gouvernement le bois de Plan Fayel, etc. Néanmoins, il faut bien admettre qu'en cinq siècles et plus, les prérogatives qui s'attachaient aux droits régaliens ont évolué et, qu'en particulier, elles ne sauraient augmenter leurs effets. Il s'agissait d'un droit plus virtuel que réel, et il est probable que sans la découverte des Salines, les usagers seraient devenus propriétaires, comme cela s'est vu un peu partout.

Ce sont les chèvres qui signalèrent, par leur préférence marquée pour certaines sources, la présence de sel en dissolution dans l'eau. Les premières exploitations des salines se bornaient à l'évaporation des eaux de surface, industrie qui fut pratiquée par le gouverneur d'Aigle, Nicolas de Graffenried. En 1566, l'affermage passa à la famille Zobel d'Augsbourg, puis à M. Franconi de Genève. Enfin, en 1680, l'Etat entreprit lui-même la régie du sel et poussa son exploitation sur une plus grande échelle. En 1731 fut créé le poste de Directeur des sels, office équivalent à un bailliage de première classe. Ces fonctions furent occupées par le célèbre de Haller.

La quantité de bois exigée par la cuisson des eaux-mères, comme aussi pour la fabrication des auges, rateliers, canalisations, bâtiments, etc., obligeait le gouvernement à des achats considérables dans la région même, et aussi en Valais. Ces achats prouvent mieux que n'importe quel argument que le souverain n'avait pas songé jusqu'alors à transformer en propriété directe ce que l'héritage de la Savoie lui avait laissé en propriété tréfoncière.

Cette idée lui vint cependant vers 1685. A cette époque, on usait déjà d'une certaine pression pour conclure des marchés à bon compte avec les communes, ce qui d'ailleurs n'était pas un si grand mal, en un temps où le bois était rarement un objet de commerce. En outre, la nouvelle industrie abaissait dans le pays le prix du sel et procurait du travail rémunéré à la population de la région.

Si les droits régaliens n'avaient pas été inventés pour les besoins de la cause, puisqu'ils existaient en fait, on leur fit jouer néanmoins un rôle inattendu : celui de transformer les Hautes-Joux en forêts privées de l'Etat de Berne. Les agents du gouvernement reçurent l'ordre de faire exciper aux communes leurs titres de propriété sur les forêts qu'elles prétendaient posséder. Posée de cette façon, la question ne pouvait que mal tourner pour les communes. Dans leurs réponses, elles essaient en vain de tabler sur ... « un long possessoire tranquille de tout temps immémorial, sans empêchement ni destourbien quelconque, ni quoi que ce soit ». De 1685 à 1688, les communes

usèrent de tous les moyens pour éviter la main-mise de l'Etat sur leurs forêts. Tout fut inutile. Pour liquider le différend, l'affaire fut soumise à un tribunal neutre, celui de Vevey. N'attendant rien de bon de cette instance, les communes d'Aigle, Bex et Ollon, seules en cause, s'en remirent directement au jugement de LL. EE. Ce fut donc la « Chambre économique », composée des trésoriers et banderets, qui instruisit l'affaire et présenta un rapport au Sénat, lequel rendit la sentence du 28 février 1688. Celle-ci concluait en écartant comme « sans fondement » les arguments des communes et reconnaissait à l'Etat la propriété des forêts. Toutefois, il n'entrait pas dans les vues du gouvernement de priver ses sujets du bois nécessaire, et il restait entendu que leurs besoins seraient couverts.

Si l'on peut reprocher à nos anciens maîtres d'avoir jugé leur propre cause avec passablement de complaisance, on ne peut les accuser d'avoir abusé des avantages que leur conférait la sentence de 1688. Il s'agissait, au fond, d'assurer aux salines les bois nécessaires et rien de plus, aussi voyons-nous surgir en avril 1689 un règlement d'application qui partageait les forêts en deux zones :

A. — Celles qui devaient servir uniquement aux salines;

B. — Celles qui devaient à l'occasion servir de réserve aux salines, mais dont les communes conservaient la jouissance.

En août de la même année, ce règlement devait subir des amendements à la requête des communes. Il était créé des gardes-forestiers commis à la surveillance des forêts des salines.

Il faut reconnaître que l'application du règlement fut libérale; les bois de la zone *A* furent souvent mis à contribution au profit des habitants; en outre, les nécessiteux recevaient sur leur demande des secours en bois (comme aussi en argent). Cette mode devint si vite populaire que, perdant leur caractère d'assistance, les distributions de bois devinrent une sorte de répartition, à laquelle il fallut mettre ordre après la révolution. Le règlement de 1689 ne traitait pas que de l'usage des bois, mais contenait également des prescriptions relatives à la conservation des bois. Cette précaution, si elle fut inutile, n'était du moins pas superflue, à en juger par la correspondance échangée avec les communes. Rien d'étonnant d'ailleurs à ce que les forêts des Alpes ne fussent pas mieux gérées que celles de la plaine.

On reproche, en effet, aux communes l'habitude de lever l'écorce des plantes sur pied pour entourer les fromages. Il s'en perd de cette façon, nous dit-on, plus qu'il n'en faudrait pour les salines.

Au lieu de construire de grands chalets en commun, chacun en bâtit pour son compte, même ceux qui n'ont qu'une vache, le tout avec le bois pris sur les communs.

Les coupes de bois se font au hasard des plus belles plantes, dont on ne prend que le cœur; les débris restent sur place, entravant le parcours du bétail et coupant les chemins.

On charbonne le plus beau bois, au point qu'il est difficile de se procurer des mélèzes pour la fabrication des auges des salines.

Les propriétaires de fiefs exploitent hors de leurs limites au préjudice des droits de LL. EE.

On fait remarquer à ceux d'Ollon qu'en utilisant la pierre et la chaux pour leurs constructions, ils épargneraient leurs forêts. Pour les barrages du Rhône, on prend du bois de premier choix, alors que ce n'est pas nécessaire, et l'on profite même de l'occasion pour s'octroyer une ou deux plantes pour son propre usage.

Les forêts des mandements n'ont donc rien à envier à celles des autres bailliages sous le rapport du gaspillage, aussi voyons-nous les localités les mieux partagées quant aux forêts se plaindre de pénurie de bois. Nul doute que les forêts « adjugées » (on ne saurait trouver de terme plus heureux pour les désigner) eurent moins à souffrir que celles laissées en jouissance aux communes.

Comment se fit le départ entre les deux catégories de forêts : zone *A* et *B* ? Pour Aigle, Ollon, Bex et Villeneuve, le commissaire Bonnet dressa un registre en 1690, dont nous possédons l'original. Il est divisé en mandements, paroisses et communes; les forêts sont sommairement décrites, parfois un croquis les accompagne, ainsi que des notes marginales. Celles-ci sont des préavis plusieurs fois retouchés, on lit les mots « réservé », ou des signes : *o* ou *x*.

La sentence rendue contre Aigle, Ollon et Bex fut appliquée aux autres communes du mandement, et l'on est étonné de voir LL. EE. s'arrêter en aussi bonne voie, et n'en pas étendre les effets au Pays d'Enhaut !

Le partage ne se fit cependant que plus tard, et cette fois avec plus de détails. Pour les Ormonts et Leysin, ce furent MM. Veillon, notaire, et de Rovéréaz qui dirigèrent les opérations, de 1728 à 1752. Une carte fut dressée à l'appui du rapport.

La part laissée aux communes était à peu près égale à celle attribuée aux salines; en outre, elle était prise parmi les forêts les mieux situées et les plus accessibles.

Fait assez remarquable pour l'époque, les Bernois éprouvèrent une résistance ouverte dans la commune de Gryon. On connaît l'épisode, qui est un des titres de gloire de cette commune, et qui lui fournit un motif pour historier son blason : des haches. Les commissaires ayant planté des piquets provisoires à l'effigie de l'ours, en attendant les bornes, les habitants s'armèrent de haches et arrachèrent ce qu'ils nommaient des *marques de voleurs*. Quand on connut à Berne les véritables proportions de l'affaire, qu'on avait prise d'abord pour une insurrection générale, on en rit. Les Gryonnais coupables furent condamnés au bannissement ou au schallwerk, tandis que le gouverneur insinuait au pasteur de l'endroit d'adresser une humble requête en faveur de ses paroissiens égarés. Berne usa de clémence et fit grâce.

S'il nous est possible aujourd'hui de juger la politique de la République bernoise, dans la question des forêts « adjugées », en toute objectivité, on conçoit que pour les habitants qui s'estimaient frustrés par un coup de force, une telle attitude n'était pas possible. Blessés dans leur sentiment de la justice, ils devaient être entretenus dans ce sentiment par les légendes et commentaires tendancieux qui accompagnent toujours les affaires de cette sorte. Longtemps comprimée, leur rancœur pensa se donner libre cours quand l'heure de la réparation sembla sonner avec la révolution vaudoise. Quelle ne fut pas leur déception en voyant le gouvernement helvétique, puis vaudois, reprendre à son compte les prétentions de l'ancien régime. Il faut excuser la mauvaise humeur des nouveaux citoyens, comme aussi l'attitude du gouvernement. Où irait-on si, à chaque changement de régime, il fallait remettre en question des litiges tranchés plus d'un siècle auparavant ? Le nouvel Etat n'était pas en mesure d'opérer de telles amputations dans son domaine. Nous n'avons jamais marchandé notre admiration à des hommes tels que Wagnon et Lardy, qui eurent à édifier, dans des périodes politiquement difficiles, une législation et une administration forestières, souvent mal comprises du public. On ne peut qu'admirer la fermeté déployée par Lardy dans la liquidation des cantonnements de Bex, fermeté alliée au plus soucieux désir d'équité. Car la situation laissée par le régime bernois n'était plus satisfaisante à tous points de vue : l'Etat conservait un droit au bois qui croissait sur les forêts de la zone *B*, droit dont il ne faisait aucun usage, tandis que la commune de Bex exerçait un droit de parcours sur les forêts des salines. Elles jouissait, en outre, de certaines facilités en bois d'affouage, qui résultaient d'une tolérance, mais qui avaient pris racine dans les habitudes locales.

Pour mettre fin au perpétuel conflit qui régnait entre Bex et l'Etat, le Département des Finances entreprit, dès 1813, des négociations qui n'aboutirent pas. Reprises en 1818 par la Commission des forêts, ces transactions amenèrent la conclusion d'une convention signée en 1829. La tâche à résoudre était la suivante :

1° reconnaître à la commune de Bex, comme propriété exclusive, affranchie de toute prétention de la part de l'Etat, la zone *B;*

2° libérer la zone *A* de toutes les servitudes exercées par la commune de Bex, soit parcours du bétail, soit délivrance de bois;

3° en échange de cet abandon, céder à la commune de Bex une portion de la zone *A*, choisie le plus à propos, et au besoin pratiquer les échanges qui pourraient paraître avantageux.

(A suivre.)